RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/554 DE LA COMMISSION

du 9 avril 2018

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 412/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 412/2013 du Conseil ([2]) du 13 mai 2013 a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine.

(2) Le 10 juin 2017, un producteur-exportateur chinois a demandé à la Commission de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 412/2013 afin d'y faire figurer le nom complet de la société en anglais tel qu'indiqué sur sa licence commerciale. Au vu des éléments de preuve fournis, la Commission a accédé à cette demande.

(3) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier en conséquence l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 412/2013.

(4) Le présent règlement est conforme à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 412/2013 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
Hunan Hualian China Industry Co., Ltd; Hunan Hualian Ebillion China Industry Co., Ltd; Hunan Liling Hongguanyao China Industry Co., Ltd; Hunan Hualian Yuxiang China Industry Co., Ltd.	18,3	B349
Guangxi Sanhuan Enterprise Group Holding Co., Ltd	13,1	B350
CHL Porcelain Industries Ltd	23,4	B351
Shandong Zibo Niceton-Marck Huaguang Ceramics Limited; Zibo Huatong Ceramics Co., Ltd; Shandong Silver Phoenix Co., Ltd; Niceton Ceramics (Linyi) Co., Ltd; Linyi Jingshi Ceramics Co., Ltd; Linyi Silver Phoenix Ceramics Co., Ltd; Linyi Chunguang Ceramics Co., Ltd; Linyi Zefeng Ceramics Co., Ltd.	17,6	B352

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 412/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (JO L 131 du 15.5.2013, p. 1).

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
Guangxi Province Beiliu City Laotian Ceramics Co., Ltd	22,9	B353
Sociétés énumérées à l'annexe I	17,9	
Toutes les autres sociétés	36,1	B999»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER